Docusign Envelope ID: DA6FB04D-F642-4956-8A15-750E61DF9323

ABIJUNE

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : 2 Impasse Domaine Fillastre, 76790 Le Tilleul
838 585 826 Rcs Le Havre

(ci-après la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept octobre,

ORIGIN, société par actions simplifiée au capital de 350.000 euros, dont le siège social est 1 rue de la Palatine, 11200 Lézignan-Corbières, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Narbonne sous le numéro 982 674 558, représentée par son Président, la société POLE NORD (401 724 752 RCS Narbonne), elle-même représentée par son Directeur général, Monsieur Didier Barral, dûment autorisé à l'effet des présentes, seul propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** ») ;

1. <u>Après avoir pris connaissance :</u>

- Des statuts de la Société ;
- Du projet de traité de fusion simplifiée par voie d'absorption de la société ABIJUNE IMMOBILIER par la Société signé le 30 juin 2025 ;
- Des comptes annuels des sociétés absorbée et absorbante arrêtés au 31 décembre 2024 ;
- Des récépissés de dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal des Activités Economiques du Havre;
- De l'annonce numéro 1589 publiée au BODACC A en date du jeudi 18 septembre 2025 dans laquelle a été insérée pour le compte de la Société l'avis de fusion prévu par l'article R.236-2 du Code de commerce ;
- De l'annonce numéro 1590 publiée au BODACC A en date du jeudi 18 septembre 2025, dans laquelle a été insérée pour le compte de la société ABIJUNE IMMOBILIER l'avis de fusion prévu par l'article R.236-2 du Code de commerce.

2. <u>A pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :</u>

- Approbation du traité de fusion par voie d'absorption de la société ABIJUNE IMMOBILIER par la Société ;
- Constatation de la levée des conditions suspensives ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société ABIJUNE IMMOBILIER ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Le Commissaire aux comptes titulaires de la Société, qui a été préalablement informé du projet de décisions ci-après, n'a pas formulé d'observations.

Paraphe
DB

Docusign Envelope ID: DA6FB04D-F642-4956-8A15-750E61DF9323

Première (1ère) décision

Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société ABIJUNE IMMOBILIER par la Société.

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de traité de fusion signé le 30 juin 2025 prévoyant la fusion par voie d'absorption de la société ABIJUNE IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 2 Impasse Domaine Fillastre, 76790 Le Tilleul, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Le Havre sous le numéro 837 698 216 (ci-après la « **Société Absorbée** ») par la Société ;

Approuve purement et simplement ledit projet de traité de fusion et la fusion qu'il prévoit, et notamment :

- l'évaluation à la valeur comptable des actifs et passifs transmis par la Société Absorbée ;
- la valeur des actifs nets transmis ainsi évaluée à 12.121 euros pour la Société Absorbée ;
- le montant du mali de fusion s'élevant à 781.795 euros, représentant l'écart négatif constaté entre l'actif net reçu par la Société et la valeur comptable de cette participation dans les livres de la Société ; ce mali de fusion, qui constitue en intégralité un « mali technique », sera inscrit à l'actif incorporel de la Société dans un sous-compte intitulé « mali de fusion » du compte 207 « fonds commercial » ;

Décide la fusion prévue dans le projet de traité conclu avec la Société Absorbée ;

Constate que l'opération, en application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce, n'entraîne aucun échange de titres, ni aucune augmentation de capital, la Société détenant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée et ayant respecté l'engagement pris de conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Deuxième (2ème) décision

Constatation de la levée des conditions suspensives ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société ABIJUNE IMMOBILIER

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède,

Constate la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 13 du traité de fusion, à savoir : (i) l'approbation et constatation de l'Opération par l'associé unique de la SOCIETE ABSORBANTE et (ii) l'obtention d'un waiver de la part du CIC SUD-OUEST, du CREDIT AGRICOLE NORMANDIE-SEINE et du FCPR 123CORPORATE 2022 autorisant formellement l'Opération ;

Constate en conséquence la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société, et par suite, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée à compter de ce jour.

Troisième (3ème) décision

Modification corrélative des statuts.

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent,

Décide de modifier l'article 7 des statuts relatif aux apports et d'ajouter à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

Paraphe
DB

Docusign Envelope ID: DA6FB04D-F642-4956-8A15-750E61DF9323

« Aux termes des décisions en date du 27 octobre 2025, l'Associé Unique a approuvé la fusion par voie d'absorption de sa filiale à 100%, la société ABIJUNE IMMOBILIER (837 698 216 RCS Le Havre), dans les conditions de l'article L.236-11 du Code de commerce. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. La différence (soit 781.795 euros) entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 12.121 euros) et la valeur comptable de cette participation dans les livres de la Société, constitue un mali de fusion, analysé comme étant un mali technique ».

Quatrième (4ème) décision

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement le 27 octobre 2025, après lecture par l'Associé Unique, par le biais du service DocuSign conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil.

Signé par :
Didier BARRAL
E16AF7C993E04F5...

ORIGIN
représentée par POLE NORD, elle-même représentée par Monsieur Didier Barral,